



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 11942

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentrée scolaire qui est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Le coût de scolarité le plus élevé ne se situe pas dans les premières années, mais au-delà. Elle lui demande donc s'il ne serait pas juste de porter l'âge d'ouverture de cette allocation jusqu'à vingt ans. En ce qui concerne les dates d'effet de toutes les prestations familiales, la règle est actuellement de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits et l'arrêt le mois précédent. Dans le cas extrême, il s'ensuit pour la famille de la quasi-totalité d'un mois sans versement de ces prestations. Ne serait-il pas plus juste que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre restant à courir dans le mois ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Néanmoins, le Gouvernement - sensible aux préoccupations des familles modestes dont les enfants poursuivent leurs études - a demandé aux services d'examiner et de chiffrer la proposition faite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11942

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1868